	G1	W: gg	1000000		ex et	7) 80/80	A Separ	adea	tel
	·#=	No	n Ricanin	Jes druit) pa- 1	hverprob	e par re	le'ph are	Sans
D10:		Grande de L	Instance ILLE	ercons ye pendan <u>N° 09/01467</u>	(e		DURE DI NDUITE ONTIÈR	भ	
5-6	Kèn 7	QWN UM : Juge des libertés	et de la détention	vd vve per	some				الله الله
.700			a Meinu duns la	e à sa procedur	o DERI	EJET	reirp	as posh	₩.
Ŧ	i			<u> </u>	1		-1 1-p 0e	11 (0/1	ردن

Le 07 Novembre 2009, à 10 H 00, devant Nous, Marie-Claude BOUTARD, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assistée de Isabelle FLACHET, Greffier,

en présence de Monsieur Abdullatif Kais, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de M. LE PREFET DU NORD PAS DE CALAIS ayant prononcé la reconduite à la frontière le 5 novembre 2009 à l'encontre de :

Monsieur Noori State 1980 à KANDAMAR (AFGHANISTAN) de nationalité Afghane

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par M. LE PREFET DU NORD PAS DE CALAIS et notifiée à l'intéressé(e) le 5 novembre 2009 à 16h00;

Vu la requête en prolongation de M. LE PREFET DU NORD PAS DE CALAIS en date du $06\,\mathrm{Novembre}\ 2009$;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur COCHE, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître CORRALES entendu(e) en ses observations;

Attendu qu'il résulte du procès verbal du 5 novembre 2009 à 10h15 que les droits dont l'étranger bénéficie ont été notifiés à M. Samme par le biais d'un interprète par voie téléphonique;

Attendu que s'il est possible d'avoir recours à un interprète par téléphone, ce n'est qu'en cas de circonstances insurmontables empêchant la personne physique de l'interprète;

Attendu qu'aucun élément ne figure à ce sujet dans la procédure ;

Attendu qu'au surplus il n'est pas contesté que M. Slama été menotté durant son transport ; qu'il apparaît au vu du handicap physique visible dont souffre M. Slama (le bras gauche

ctement plus court que le bras droit), ce menottage constitue une atteinte à sa dignité sans que le figure dans la procédure permettant de dire qu'il était susceptible de prendre la fuite, d'être dangereux pour lui-même ou pour autrui ;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée.

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01); Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 07 Novembre 2009 à 12 heures

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION
			100		

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

